

Objet : Arrêté portant prescription de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2023 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Considérant que des modifications sont à apporter au règlement écrit afin de clarifier certaines règles pour en faciliter l'application, corriger des erreurs matérielles, ou encore adapter le règlement pour le rendre plus cohérent avec les réalités et les pratiques observées sur le terrain ;

Considérant que des modifications sont à apporter au règlement graphique, afin de corriger une erreur matérielle et de supprimer un emplacement réservé suite à l'acquisition du terrain concerné par la mairie,

Considérant que ces modifications peuvent être réalisées par le biais d'une procédure de modification simplifiée du PLU,

Considérant la délibération n°139 prise en date du 23 septembre 2024,

Arrête

Article 1er :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du code de l'Urbanisme; une procédure de modification simplifiée est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de La Motte d'Aveillans sera soumis à un examen au cas par cas afin que soit décidé si cette procédure nécessite ou non une évaluation environnementale.

Article 3 :

Conformément à l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à M^{me} le Préfet de l'Isère.

A La Motte d'Aveillans., le 20 mars 2025
La Maire,

